



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
POUR LA GESTION D'UNE MAÎTRISE D'OEUVRE URBAINE ET SOCIALE
VISANT AU RELOGEMENT DE FAMILLES DEFAVORISEES A HAGUENAU**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, place du quartier blanc 67964 Strasbourg cedex 9,
représenté par le Président du Conseil Général,

Et

La Commune de Haguenau, 1 place Charles de Gaulle BP 193 67504 Haguenau cedex,
représentée par son Maire.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) du Bas-Rhin 2010-2014 ;
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la circulaire n°95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales ;
- la convention de délégation de compétence signée le 1^{er} juin 2012 entre le Conseil Général et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH);
- la demande d'aide financière de la Ville de Haguenau en date du 20 juillet 2012 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 septembre 2012.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions et modalités de versement à la commune de Haguenau d'une subvention du Département, afin de reloger les familles de nomades sédentarisés vivant au terrain Antoni dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) visant à la résorption de ce site d'habitat précaire.

Article 2 – montant de la subvention octroyée

Le coût de cette MOUS locale est de 39 800 € HT sur une période de 4 ans.

En application de la fiche-action 1.6 du PDALPD et conformément à la circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales pour l'accès au logement des personnes défavorisées, le Département peut cofinancer une MOUS locale/résorption de sites d'habitat précaire, portée par une collectivité locale à hauteur



de 50% HT au titre des aides déléguées de l'État et à hauteur de 15% HT au titre de sa politique volontariste.

La présente subvention se décompose en conséquence de la manière suivante :

- 19 900 € au titre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat – crédits MOUS,
- 5 970 € au titre de la politique volontariste du Département,

soit un montant total maximum de **25 870 €**.

Article 3 – utilisation de la subvention octroyée

La commune de Haguenau s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite dans l'article 1^{er} précité.

Article 4 – modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en 4 fois dans les conditions suivantes :

6 467,50 € seront versés à chaque fin d'exercice annuel de la MOUS, après l'envoi par la Ville de Haguenau à la Direction de l'Habitat du Conseil Général du bilan annuel d'activité de la MOUS locale et de l'attestation du paiement des factures de l'opérateur de la MOUS.

Article 5 – durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les 2 parties.

Article 6 – résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non-conforme à l'objet de l'opération ou enfin de non-respect des engagements prévus dans la présente convention.

En cas de non-respect de ces engagements et notamment en cas d'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 - exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.



Article 8 – élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 9 – exemplaires

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Ville de Haguenau,
Le Maire

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général